



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE BELFORT

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2020-067

PUBLIÉ LE 14 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

Préfecture

90-2020-09-08-002 - Arrêté conférant le titre de maire honoraire à Michel ORIEZ (1 page)	Page 3
90-2020-09-14-002 - Arrêté imposant le port du masque pour les personnes de onze ans ou plus lors des rassemblements de plus de 10 personnes, des marchés, brocantes et vide-greniers dans le département du Territoire de Belfort (5 pages)	Page 5
90-2020-09-14-001 - arrêté modifiant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) (3 pages)	Page 11
90-2020-09-11-003 - Arrêté portant habilitation de la SAS MALL & MARKET à établir le certificat de conformité prévu à l'article L. 752-23 du code de commerce (2 pages)	Page 15
90-2020-09-11-002 - Arrêté portant habilitation de la SAS POLYGONE à établir le certificat de conformité prévu à l'article L. 752-23 du code de commerce (2 pages)	Page 18

Préfecture

90-2020-09-08-002

Arrêté conférant le titre de maire honoraire à Michel
ORIEZ

ARRÊTÉ N°
conférant le titre de maire honoraire

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-35 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande formulée par Monsieur le maire de la commune d'Eloie, en date du 26 juin 2020, sollicitant l'attribution du titre de maire honoraire à l'intention de Monsieur Michel ORIEZ, lequel compte quarante-neuf années de mandats électifs, de 1971 à 2020, en qualité de conseiller municipal, d'adjoint au maire et de maire, au sein de la commune d'ELOIE ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Michel ORIEZ remplit les conditions requises pour obtenir le titre de maire honoraire

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de Monsieur le préfet du Territoire-de-Belfort

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Michel ORIEZ, ancien maire de la commune d'ELOIE, est gratifié du titre de maire honoraire.

ARTICLE 2 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de Monsieur le préfet du Territoire-de-Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Belfort, le 08 SEP. 2020

Le préfet,

Jean-Marie GIRIER



Préfecture

90-2020-09-14-002

Arrêté imposant le port du masque pour les personnes de onze ans ou plus lors des rassemblements de plus de 10 personnes, des marchés, brocantes et vide-greniers dans le département du Territoire de Belfort

ARRÊTÉ N°
imposant le port du masque pour les personnes de onze ans ou plus lors des rassemblements de plus de 10 personnes, des marchés, brocantes et vide-greniers dans le département du Territoire de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 22165-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du Président de la République du 14 mai 2020 nommant Mme Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDÉRANT l'évolution de la situation épidémique dans le département du Territoire de Belfort, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDÉRANT que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1er, d'une part, que M. le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public, les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

CONSIDÉRANT qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, M. le Premier ministre a, par décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public, l'article 1er du décret précité prévoit en outre que « dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ».

CONSIDÉRANT que nonobstant l'existence de cette police spéciale, l'autorité de police générale reste compétente pour prendre les mesures nécessaires à la salubrité publique, y compris des mesures destinées à lutter contre la crise sanitaire, si leur édicition est rendue nécessaire par des raisons impérieuses liées à des circonstances locales ; qu'aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales : « Le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune » ;

CONSIDÉRANT que, nonobstant les mesures locales puis nationale imposant le port du masque dans certains établissements recevant du public, le virus affecte toujours le département du Territoire de Belfort et rend nécessaire l'édiction de nouvelles mesures de prévention à l'échelle de son territoire ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

CONSIDÉRANT que le respect des règles de distanciation physique dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

CONSIDÉRANT que les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'annexe 1 du décret du 10 juillet 2020 modifié ;

CONSIDÉRANT que le port du masque par les personnes atteintes du SARS-Cov-2 mais ne présentant pas ou peu de symptômes permet de réduire fortement les risques de transmission du virus aux personnes avec qui elles entrent en contact ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'en application du II de l'article 3 du décret du 10 juillet 2020 modifié, les organisateurs de rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique mettant en présence simultanée plus de 10 personnes adressent au préfet de département une déclaration contenant notamment les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1er du décret : qu'en dépit de ces mesures, les forces de sécurité intérieure ont constaté que certains rassemblements se tiennent sans respect des règles de distanciation sociale et notamment physique d'un mètre entre deux personnes ;

CONSIDÉRANT que les manifestations, rassemblements ou événements publics et activités collectives constituent des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus y compris en milieu ouvert, alors que le respect de la distanciation sociale n'est pas toujours permis et que par nature, elles emportent la concentration de piétons ou de public ;

CONSIDÉRANT que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus dans l'espace public est une des rares mesures de nature à contenir la propagation de l'épidémie ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

CONSIDÉRANT que dès lors seule une obligation de port du masque sur la totalité du département, lors des événements et des rassemblements mentionnés ci-dessus peut limiter la diffusion du coronavirus à un nombre beaucoup plus élevé de personnes ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 14 septembre 2020 à 8h00 au lundi 19 octobre à 8h00, le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans ou plus, sur l'ensemble du département du Territoire de Belfort

- pour tout marché non-couvert, vide-grenier ou brocante.
- dans tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu public non couvert mettant en présence de manière simultanée plus de 10 personnes et soumis à une déclaration au préfet de département en application de l'alinéa II de l'article 3 du décret du 10 juillet 2020 susvisé, à l'exception des activités sportives et artistiques sous réserve qu'elles respectent les protocoles sanitaires en vigueur ;

ARTICLE 2 : L'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

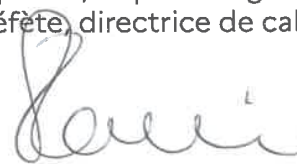
ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 sus-visée, qui renvoient à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

ARTICLE 5 : la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, et les maires du département du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Belfort, le 14.09.2020

Pour le préfet, et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Magali MARTIN

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

90-2020-09-14-001

arrêté modifiant la composition du conseil départemental
de l'environnement et des risques sanitaires et
technologiques (CODERST)

ARRÊTÉ N°
modifiant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L1416-1 et R1416-1 à R1416-6,

VU le code de l'environnement,

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R133-3 et suivants,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-08-24-033 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives et notamment ses articles 8 et 9,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010131-0005 du 11 mai 2010 portant création du CODERST,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-03-25-001 du 25 mars 2019 fixant la composition du CODERST,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-06-02-001 du 2 juin 2020 modifiant la composition du CODERST,

VU le courrier électronique de l'Office Français de la Biodiversité du 25 février 2020 par lequel il sollicite une désignation non nominative de son représentant au sein du CODERST,

VU le courrier de l'union fédérale des consommateurs du 27 juillet 2020 désignant monsieur Pascal MEYER comme suppléant en remplacement de madame Claudine HALLER pour siéger au sein de la dite commission,

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté n° 90-2019-03-25-001 du 25 mars 2019 dans son article 2 est modifié comme suit :

C – 3^{ème} collège : 9 Représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des professionnels et des experts

a) 3 représentants d'associations agréées

Un représentant des associations de consommateurs :

- Madame Michèle GREIF, titulaire,
- Monsieur Pascal MEYER, suppléant,

Un représentant des associations de pêche :

- Monsieur Daniel PASTORI, titulaire,
- Monsieur Jean-Marie LECHENNE, suppléant,

Un représentant des associations de protection de l'environnement :

- Madame Marie-Eve BELORGEY, ABPN, titulaire,
- Madame Monique PICHET, suppléante.

c) 3 experts

-Monsieur Jean RICHERT, directeur de l'agriculture, de l'environnement, des risques et du développement durable au conseil départemental du Territoire de Belfort, *titulaire*,
-Madame Stéphanie VERNIER, responsable du service « ouvrages hydrauliques et milieux aquatiques au conseil départemental, *suppléante*.

- Monsieur le directeur de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) ou son représentant,

- Madame Marie-Laure SCHNEIDER, *titulaire*

- Madame Myriam LOMBARDINI, *suppléante*

Représentantes des architectes.

ARTICLE 2 : l'arrêté n° 90-2019-03-25-001 du 25 mars 2019 dans son article 3 est modifié comme suit :

3) Trois représentants d'associations et d'organismes du 3^{ème} collège dont un représentant d'association de consommateurs et un représentant de la profession du bâtiment

Un représentant d'associations de consommateurs

- Madame Michèle GREIF, *titulaire*

- **Monsieur Pascal MEYER**, *suppléant*.

Le reste de l'arrêté est sans changement.

ARTICLE 3 : Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations par intérim et la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du Territoire de Belfort et notifié à chacun des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Fait à Belfort, le **14 SEP. 2020**

Pour le préfet, et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général


Mathieu GATINEAU

3/3

Préfecture

90-2020-09-11-003

Arrêté portant habilitation de la SAS MALL & MARKET
à établir le certificat de conformité prévu à l'article L.
752-23 du code de commerce

ARRÊTÉ N°
portant habilitation d'un organisme en vue d'établir le certificat de conformité mentionné
au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de commerce, notamment ses articles L.752-23, R.752-44-2 à R.752-44-6 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du Ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce ;

VU le décret du 20 avril 2020 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-08-24-033 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture ;

VU la demande d'habilitation déposée complète le 10 septembre 2020 par M. Bertrand BOULLE, président de la SAS MALL & MARKET, située 18 rue Troyon – 75017 PARIS ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

La société Mall & Market, située 18 rue Troyon – 75017 PARIS, est habilitée à réaliser le certificat de conformité prévu par l'article L. 752-23 du code de commerce pour les demandes d'exploitation commerciale déposées dans le Territoire de Belfort.

ARTICLE 2 :

L'habilitation visée à l'article 1^{er} porte le numéro d'identification suivant : **CC-90-2020-11**. Ce numéro devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

ARTICLE 3 :

L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision.

ARTICLE 4 :

Toute modification conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture. L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-44-2 du code de commerce.

ARTICLE 5 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le **11 SEP. 2020**

Pour le préfet, et par délégation
Le sous-préfet, secrétaire général,



Mathieu GATINEAU

Préfecture

90-2020-09-11-002

Arrêté portant habilitation de la SAS POLYGONE à
établir le certificat de conformité prévu à l'article L. 752-23
du code de commerce

ARRÊTÉ N°
portant habilitation d'un organisme en vue d'établir le certificat de conformité mentionné
au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de commerce, notamment ses articles L.752-23, R.752-44-2 à R.752-44-6 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du Ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce ;

VU le décret du 20 avril 2020 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-08-24-033 du 24 août 2020, portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture ;

VU la demande d'habilitation déposée complète le 10 août 2020 par M. Aymeric BOURDEAUT, directeur général de la SAS POLYGONE, située 16 allée de la Mer d'Iroise – 44602 SAINT-NAZAIRE CEDEX;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

La société POLYGONE, située 16 allée de la Mer d'Iroise – 44602 SAINT-NAZAIRE CEDEX, est habilitée à réaliser le certificat de conformité prévu par l'article L. 752-23 du code de commerce pour les demandes d'exploitation commerciale déposées dans le Territoire de Belfort.

ARTICLE 2 :

L'habilitation visée à l'article 1^{er} porte le numéro d'identification suivant : **CC-90-2020-10**. Ce numéro devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

ARTICLE 3 :

L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision.

ARTICLE 4 :

Toute modification conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en préfecture. L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-44-2 du code de commerce.

ARTICLE 5 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le **11 SEP. 2020**

Pour le préfet, et par délégation
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,


Mathieu GATNEAU